

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS ENGAGÉ PAR LA SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES VALERIAN CONTRE LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF DU MARCHÉ N°2019-030 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION À VENDÉMIAN - (REQUÊTE N°2302401-4)

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-I et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête n° 2302401-4 déposée le 25/04/2023 devant le Tribunal administratif de Montpellier par la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN.

CONSIDÉRANT que cette requête sollicite l'annulation du décompte général définitif du marché N°2019-030, notifié le 2 septembre 2022 par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault faisant application de 99 905,23 €HT de pénalités de retard.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier et pour cela d'également le confier au Cabinet MB Avocats ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN et enregistrée sous le numéro 2302401-4,
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 2 juin 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2023-23

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 19 juin 2023

Publié le 5 juin 2023

Notifié le 5 juin 2023